

de la communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence

Séance ordinaire du 28 septembre 2023

Nombre de membres
Afférents au conseil
communautaire : 33
En exercice : 33
Qui ont pris part à la
délibération : 24
Pour : 30
Contre : 0
Abstention : 0

L'an deux mille vingt-trois
et le vingt-huit septembre à dix-huit heures

Date de convocation
Le 21 septembre 2023

Le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans l'un des lieux habituels de ses séances, sous la présidence de

Date d'affichage
Le 21 septembre 2023

M. Julien MERLE, Président

PRESENTS : M. PHILIPPE DE BEAUREGARD, M. HERVE AURIACH, M., MME CHRISTINE WINKELMANN, JEAN-MICHEL MARLOT, MME FRANÇOISE VIRLOUVET, M. LOUIS DRIEY, MME BRIGITTE MACHARD, M. MICHEL VIDAL, MME GERALDINE ORTEGA, M. ROLAND ROTICCI, M. VINCENT FAURE, MME DOMINIQUE FICTY, M. PASCAL CROZET, MME ANNE-JOËLLE ROBERT-VACHEY, MME LYDIE CATALON, M. MARC GABRIEL, MME MARIE-FRANCE ESTIVAL, M. JEAN-PIERRE TRUCHOT, MME ISABELLE DALADIER-MARTIN, MME PATRICIA LISPAL-GONDRAN, MME CHRISTINE LANTHELME, M. ANDRE GUIGUE, MME FLORENCE GOURLOT

AYANT DONNE POUVOIR A UN CONSEILLER : MME LILIANE DIAZ A M. PHILIPPE DE BEAUREGARD, MME SYLVETTE GILL A M. JEAN-MICHEL MARLOT, M. PATRICK PICHON A MME GERALDINE ORTEGA, MME JACQUELINE JOURDAIN A M. ANDRE GUIGUE, MME MARIE-JOSE AUNAVE A MME FLORENCE GOURLOT, M. CHRISTOPHE CANO A MME ISABELLE DALADIER-MARTIN

ABSENTS EXCUSES : M. FABRICE LEAUNE, MME FRANÇOISE CARRERE, M. GEORGES BOUTINOT

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Jean-Michel MARLOT

Délibération
n°2023-092

Rapporteur : M. Julien MERLE

**Attribution du marché
de conception et
d'impression des
supports de
communication de la
Communauté de
communes
/ APPROBATION**

Le rapporteur expose :

Vu le Code de la commande publique,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le rapport d'analyse des offres présenté devant la Commission d'appel d'offres le 28 septembre 2023,

Considérant que, dans un souci d'économie d'échelle et de simplification des démarches administratives, un marché englobant l'ensemble des besoins intercommunaux en matière de conception et d'impression a été publié,

Considérant qu'il se décompose en deux lots :

- ✓ Lot n°1 : conception du journal intercommunal
- ✓ Lot n°2 : impression des supports de communication intercommunaux

Considérant que le lot n°1 démarre à compter du 1^{er} janvier 2024 pour une durée

de deux ans, renouvelable tacitement une fois pour la même durée,
Considérant que le lot n°2 démarre à compter de sa notification au prestataire retenu pour une durée de deux ans, renouvelable tacitement une fois pour la même durée,
Considérant que les deux lots disposent des montants minimums et/ou maximum suivants :

Lots	Minimum	Maximum
1	Pas de minimum	20 000 €HT
2	20 000 €HT	195 000 €HT

Considérant que ces montants s'entendent sur la durée du marché, reconduction comprise.

Considérant que cette mise en concurrence s'est conclue par la réception de seize offres pour le lot n°1 et sept offres pour le lot n°2 ;

Considérant que la Commission d'appel d'offres, réunie pour la circonstance le 28 septembre 2023, a décidé d'attribuer les lots n°1 et 2 au groupement d'entreprises ARTPAGE / SODIMPRIM,

**Délibération
n°2023-092
Attribution du marché
de conception et
d'impression des
supports de
communication de la
Communauté de
communes
/ APPROBATION**

Le Conseil communautaire est appelé à entériner la décision de la Commission d'appel d'offres qui a décidé d'attribuer les lots n°1 et 2 au groupement d'entreprises ARTPAGE / SODIMPRIM, et à autoriser le Président à lui notifier le marché.

Le rapporteur entendu,

Le Conseil délibère,

Entérine la décision de la Commission d'appel d'offres qui a décidé d'attribuer les lots n°1 et 2 du marché de conception et d'impression des supports de communication intercommunaux au groupement d'entreprises ARTPAGE / SODIMPRIM.

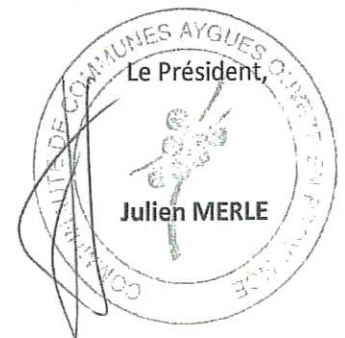
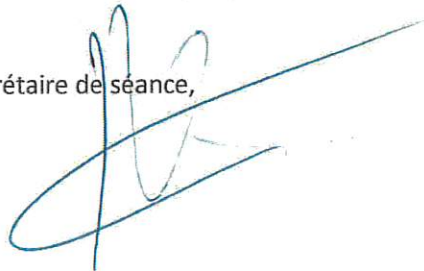
Autorise le Président à notifier le marché au groupement d'entreprises attributaire, ainsi que les éventuels avenants pouvant en découler,

Précise que les crédits correspondants ont été inscrits au budget primitif principal 2023 et le seront aux budgets primitifs suivants, à l'article 6238 des dépenses de fonctionnement.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus mentionnés.

Le secrétaire de séance,

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
Le : 03/10/2023
Et publié
Le : 03/10/2023



Toute personne qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suit la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le Tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr